

**Unité inter-Départementale de la  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Site de Guéret  
Cité administrative - Bâtiment B1  
17 place Bonnyaud  
23000 Guéret**

**Guéret, le 20 septembre 2024**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO**

Avenue Charles Lindbergh  
33700 Mérignac

Références : 2024-09-20 UiD232024-058r georisques  
Code AIOT : 0006000142

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO implanté LE GRAND CHAMP DU PONT LES TAILLES 23380 Glénic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST - CMGO
- LE GRAND CHAMP DU PONT LES TAILLES 23380 Glénic
- Code AIOT : 0006000142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de Glénic par la société CMGO est autorisée par l'arrêté préfectoral n°20110138-08 du 18 mai 2010 (renouvellement) pour une durée de 17 ans, complété notamment par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021.

La remise en état prévu pour cette carrière est un remblayage partiel de la fosse d'extraction avec des matériaux inertes, notamment extérieurs. En ce sens, l'inspection diligentée le 26 juillet 2024 s'est focalisée sur cette installation de stockage de déchets inertes extérieurs, suite à la réception d'une plainte.

## Contexte de l'inspection :

- Plainte

## Thèmes de l'inspection :

- ISDI

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des déchets inertes	AP Complémentaire du 25/03/2021, article 4.1	Sans objet
2	Stockage des déchets inertes	AP Complémentaire du 25/03/2021, article 4.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le remblayage de la carrière avec des déchets inertes (bétons, briques, tuiles, céramiques) est réalisé dans le respect du cadre réglementaire applicable à l'exploitant. Aucune non-conformité n'est à constater.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Stockage des déchets inertes**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/03/2021, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nature des déchets stockés
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. A ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants : bétons, briques, tuiles, céramiques, mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron, terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse, terres et pierres.
<b>Constats :</b>  Sur place, il n'a pas été constaté la présence de déchets non autorisés à y être stockés.  Il est à noter que la société COLAS a souhaité apporter deux chargements de poids lourds comportant des terres issues de ronds-points de Guéret ayant abrité des déchets lors des manifestations agricoles du premier trimestre 2024. Après analyse d'échantillons, seul un chargement a été admis sur le site. En effet, les résultats d'analyses ont mis en évidence un dépassement des seuils d'admission pour le paramètre Indice hydrocarbures sur un des deux chargements (fraction C10-C40) avec 680 mg/kgMS pour un seuil fixé à 500 mg/kgMS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Stockage des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/03/2021, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Localisation du stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.
<b>Constats :</b>  Le stockage de déchets inertes extérieurs s'effectue sur une zone dédiée, formalisée sur le plan topographique de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite